

Mise en œuvre des interventions ICHN (71.04, 71.05, 71.06) du PSN :
(Indemnités Compensatrices de Handicap Naturel)

Références réglementaires :

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013

Règlement délégué (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 DE LA COMMISSION du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 DE LA COMMISSION du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1317 DE LA COMMISSION du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023 ;

Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023

Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Code de la justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 314-1 ;

Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 78, 80 et 82 ;

Loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière, notamment son article 33 ;

Décision de la Commission C(2022)6012 du 31 Août 2021 portant adoption du Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027 de la France V1.2 ;

Rapport n° 2022/O2/305 du Président du Conseil Exécutif de Corse présenté en session de l'assemblée de Corse les 24 et 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse ;

Décret n°2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune.

1. PRESENTATION DES DISPOSITIFS D'AIDE

Il s'agit de l'ICHN qui rassemble les interventions du PSN :

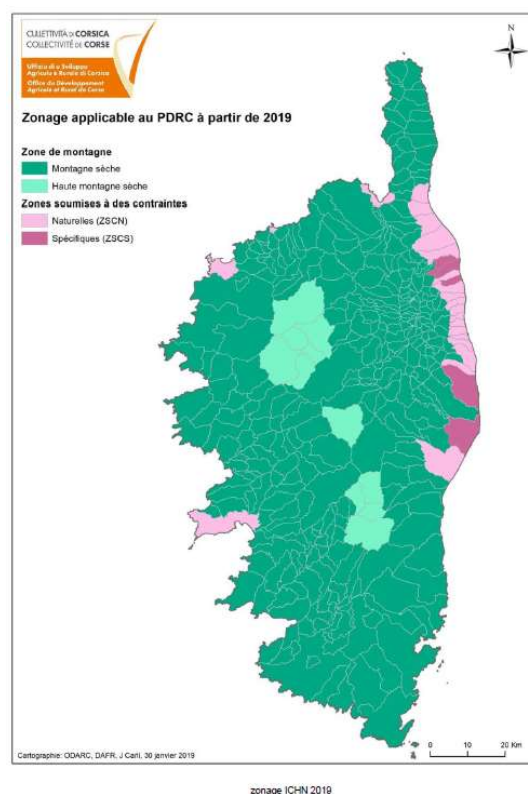
- 71.04 ICHN Corse – Montagne
- 71.05 ICHN Corse – Zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN)
- 71.06 ICHN Corse – Zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS)

L'organisme payeur ODARC en est le service instructeur.

2. ZONAGE ET MONTANTS

Le zonage 2019 des zones soumises à contraintes est applicable comme suit :

- Communes en zones de montagne : 337 communes
- Communes en zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) : 22 communes : AJACCIO, BASTIA, BIGUGLIA, BORGO, CALVI, CANALE-DI-VERDE, CERVIONE, FURIANI, GHISONACCIA, L'ÎLE-ROUSSE, LUCCIANA, PENTA-DI-CASINCA, POGGIO-MEZZANA, SORBO-OCAGNANO, SAINT-FLORENT,



SAN-GIULIANO, SANTA-LUCIA-DI-MORIANI, SANTA-MARIA-POGGIO, SAN-NICOLAO, TAGLIO-ISOLACCIO, TALASANI, VALLE-DI-CAMPOLORO.

- Communes en zones soumises à des contraintes spécifiques : 5 communes : ALERIA, CASTELLARE-DI-CASINCA, LINGUIZZETTA, VENZOLASCA et VESCOVATO

La liste et la cartographie des zones défavorisées en France sont consultables et disponibles à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/aides-aux-exploitations-classement-en-zone-defavorisee>

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles. Ce plafond est global, il est apprécié au regard de la mesure c'est-à-dire 71.04, 71.05, et 71.06 réunies.

Montants en €/ha pour les 25 premiers hectares de surface admissible	Intervention 71.04		Intervention 71.05	Intervention 71.06
	Haute montagne sèche	Montagne sèche	ZSCN	ZSCS
Surfaces animales	334	274	192	192
Surfaces végétales	258	258	180	180

3. CRITERES D'ÉLIGIBILITE

Les critères d'éligibilité sont les conditions à remplir par le demandeur, par l'exploitation ou par les éléments concernés par une aide ICHN.

3.1. Éligibilité du demandeur

Satisfaire aux exigences prévues à l'article D614-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (agriculteur actif) :

1° *Etre une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :*

- Etre redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1 pour les activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 ;*
- ...
- En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires ;*

2° *Etre une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1° ;*

3° *Etre une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, mentionnée à l'article L. 752-1, sous réserve d'exercer une des activités mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 722-1 et que le ou les dirigeants de cette société :*

- Relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° ou 9° de l'article L. 722-20 ;*

- b) *N'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;*
- c) *Détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;*

4° *Etre une personne morale de droit public exerçant une activité agricole au sens de l'art. D.614-4 ;*

5° *Etre une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole au sens de l'article D. 614-4.*

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec application du principe de transparence. Ainsi, pour un GAEC bénéficiaire de l'ICHN, le plafond de l'aide est appliqué sur chaque portion d'exploitation déterminée selon une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé du GAEC remplissant les conditions d'éligibilité.

Les plafonds des dispositifs de la politique agricole commune et les seuils prévus par la réglementation sont appliqués à chacune de ces parts.

Les formes sociétaires, autres que GAEC, peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'1 plafond individuel.

3.2. Eligibilité de la demande

- Pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel de l'exploitation (surfaces fourragères, pastorales) : détenir un cheptel en production animale d'au moins 3 UGB valorisant principalement ces espaces avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles.
- Pour les surfaces destinées à l'alimentation des porcins : détenir au moins 3 UGB porcines nécessairement de la catégorie « truie mère ».
- Pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (coche "commercialisée" obligatoire), détenir au moins 1 ha en culture éligible.

3.3. Eligibilité des surfaces

- Les surfaces fourragères, pastorales et destinées à l'alimentation des cheptels (y compris porcins), situées en zone défavorisée (montagne, ZSCN, ZSCS) à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants) de l'exploitation, les surfaces chânaies et les châtaigneraies destinées à l'alimentation des porcins, ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.
- Les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (, coche « commercialisée » obligatoire) :
 - En zone de montagne : toutes productions végétales ;
 - En ZSCN et ZSCS : uniquement oliviers, châtaigniers, noisetiers.

4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour les exploitations bénéficiaires d'une ICHN pour les surfaces destinées à l'alimentation du cheptel les exploitants s'engagent à :

- La tenue du carnet d'étable : tenir à jour les entrées (naissance) et sorties (vente en vif ou passage à l'abattoir) des animaux (tous cheptels) ;
- Pour les éleveurs détenteurs de cheptel les conditions d'identification sont celles prévues par la réglementation nationale.
- Pour les exploitations bénéficiaires de l'ICHN pour les surfaces de chênaies et de châtaigneraies destinées à l'alimentation du cheptel porcin, l'aide est conditionnée aux engagements suivants :
 - Identification pérenne et généralisée des animaux au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage
 - Les surfaces de finition doivent être clôturées.
 - Le port de fer aux naseaux est obligatoire pour l'ensemble des animaux.

5. MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Le taux d'aide publique est de 100%.

5.1. Montants unitaires

Les montants d'aides à l'hectare sont ceux du tableau détaillé au point 2.

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles. Ce plafond est global, il est apprécié au regard de la mesure c'est-à-dire en cumulant les surfaces des interventions 71.04, 71.05, et 71.06 en faisant valoir une valeur moyenne au prorata de la répartition des surfaces.

5.2. Modulations de l'aide

L'ICHN est versée dans la limite de 50 hectares de surfaces admissibles.

Les montants d'aide seront modulés selon les critères suivants :

Dégressivité des paiements ;

L'aide est dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, afin d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués d'1/3 du 26ème au 50ème hectare primé.

Bonification pour les élevages en petits ruminants ;

Une bonification permet de compenser les différentiels de revenus particulièrement importants entre ces élevages des zones soumises à contraintes et ceux des zones sans contrainte :

- En zone de montagne, les montants unitaires sont majorés de 10% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

- En zone soumise à des contraintes naturelles ou spécifiques, les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.
- Modulation de l'aide pour les pluriactifs :

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global. Ainsi, les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole ($RNA > RA$) :

Pour l'intervention 71.04

- Les agriculteurs avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ($RNA > 2 \text{ SMIC}$), ne reçoivent pas de paiement ICHN.
- Les agriculteurs avec des revenus non agricoles compris entre 1 et 2 SMIC ($1 \text{ SMIC} < RNA < 2 \text{ SMIC}$), reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Pour les interventions 71.05 et 71.06

- Les agriculteurs dont la majorité des surfaces se situent dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques ($[SAU_ZSCN + SAU_ZSCS] / SAU > 50\%$), qui ont une activité principale non agricole ($RNA > RA$), et pour lesquels les revenus non agricoles sont supérieurs à $\frac{1}{2}$ SMIC brut ne reçoivent pas de paiement ICHN.

- Instauration d'une modulation de l'aide en fonction d'un ratio de chargement :

- Cette disposition n'est pas mise en œuvre pour les surfaces fourragères pour la campagne 2023.
- Pour les surfaces destinées aux porcins : L'indemnité versée pour les surfaces animales chênaies ou châtaigniers destinées à l'alimentation des porcins est supprimée (modulée à 0%) au-delà d'un ratio : UGB porcines / surfaces en chênaies ou châtaigniers $> 2,4$, en relation avec les critères spécifiques de cette production locale (maximum de 8 porcs à l'ha en période de finition).

- Coefficient stabilisateur :

Afin de respecter l'enveloppe prévue pour l'ICHN, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, dans la limite de 20%.

6. REGIME DE SANCTION

En déposant sa demande d'aide, le demandeur s'engage à permettre l'accès de son exploitation aux autorités chargées des contrôles. Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment. Il est rappelé que les pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins 4 ans sur l'exploitation.

Un contrôle administratif de l'ensemble des demandes est effectué. Des contrôles sur place sont également effectués chaque année chez 5 % des bénéficiaires des aides. Le contrôleur vérifie alors la cohérence entre les informations contenues dans le dossier PAC, la réalité de l'exploitation ainsi que le respect des engagements souscrits.

En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, il convient de le signaler sur le compte rendu de contrôle que le demandeur doit signer à la fin du contrôle et dont il conserve un exemplaire.

Toute anomalie constatée lors du contrôle administratif et/ou du contrôle sur place peut entraîner des réductions financières, qui peuvent aller jusqu'à la rupture des engagements et le remboursement des sommes perçues au titre de la ou des mesures concernées, assorties des intérêts au taux légal, avec l'application de pénalités supplémentaires le cas échéant.

Le régime de sanction appliqué est le régime de sanction tel que défini au niveau national.
